



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 28449

### Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les règles de cumul de l'allocation adulte handicapé avec une activité professionnelle. En effet, les personnes handicapées qui réussissent à trouver un emploi leur permettant de compléter l'allocation dont elles bénéficient ne comprennent à juste titre pas pourquoi leur allocation devrait être partielle alors qu'elles se trouvent l'année suivante privées d'activité professionnelle. Il lui demande par conséquent de bien vouloir préciser quelles sont les mesures qu'elle envisage pour mettre fin à cette situation.

### Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un revenu minimum garanti par l'État à toute personne reconnue handicapée par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Cette allocation étant non contributive, son attribution est, par conséquent, soumise à une condition de ressources. Ces ressources s'entendent du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de la personne ou du ménage de l'année de référence. Il est donc tenu compte de la totalité des revenus après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux personnes invalides. Cette modalité de prise en compte des ressources permet un cumul implicite des revenus tirés d'une activité professionnelle et de l'AAH. Les ressources perçues par la personne handicapée, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu, doivent être inférieures à 6 847,10 euros pour une personne seule, pour la période d'exercice de paiement du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003. Ce plafond est doublé pour les couples et majoré de moitié par enfant à charge, ce qui permet d'atténuer la prise en considération des ressources du conjoint, le cas échéant, et de tenir compte de la configuration familiale. Ainsi, l'AAH étant un revenu minimum, n'est due en totalité que lorsque le total des ressources déterminées dans les conditions susmentionnées, augmenté du montant annuel de l'AAH au 1er juillet de l'année de référence, est inférieur ou égal au plafond applicable. Dans le cas contraire, l'AAH est réduite à due concurrence. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle ne se traduit pas par une révision immédiate du montant de l'AAH. Le droit à cette prestation est, en effet, examiné pour chaque période d'un an commençant au 1er juillet de chaque année sur la base des ressources imposables au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement. C'est donc au 1er juillet suivant que les revenus tirés de l'activité professionnelle en année N-1 entrent dans la base ressources de l'AAH. Enfin, il convient de rappeler que l'AAH, qui n'est pas imposable, n'est pas soumise à cotisation de sécurité sociale et n'est assujettie ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Toutefois, le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, ne manquera pas d'étudier les mesures susceptibles de rendre plus incitative l'insertion professionnelle des personnes handicapées afin de ne pas décourager celles qui peuvent et veulent travailler.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Mathis](#)

**Circonscription** : Aube (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 28449

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : personnes handicapées

**Ministère attributaire** : personnes handicapées

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 17 novembre 2003, page 8757

**Réponse publiée le** : 20 janvier 2004, page 529